

3.09 Commercialisation induite

L'équipement de jeu ne doit pas arborer de forme induite de commercialisation du produit. Par équipement de jeu, on entend de façon non restrictive les buts, la plaque du lanceur, les balles, les bâtons, les uniformes, les mitaines de receveur et de premier but, les gants ainsi que les casques protecteurs. La désignation manufacturière de ces équipements doit être de bon goût en ce qui a trait aux dimensions et au contenu de l'écusson ou du nom de l'équipement. Les conditions énoncées à cette règle ne s'appliquent qu'aux ligues professionnelles.
REMARQUE: Les manufacturiers qui prévoient des innovations en matière d'équipement pour les ligues professionnelles devraient présenter ces innovations au Comité des règles de jeu avant d'en commencer la production.

Révision #1

Créé 3 mars 2023 18:45:26 par Baseball Québec

Mis à jour 3 mars 2023 18:45:31 par Baseball Québec